



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses

Prolongation et modification du 5 avril 2016

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 3 septembre 2013, du 10 janvier 2014 et du 20 février 2015¹, qui étendent la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

Art. 4 Salaire

B. Augmentation de salaire

Les salaires effectifs ... sont augmentés de Fr. 20.00 par mois pour tous les travailleurs et travailleuses occupés à temps complet.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2016 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 de la convention collective de travail.

¹ FF 2013 6427, 2014 1449, 2015 1607

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2016 et a effet jusqu'au 30 juin 2017.

5 avril 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La vice-présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr